



ARRETE N° 2024 – 68
ARRETE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
**Pont des Châsses – Interdiction de circulation aux véhicules de plus
de 3,5 tonnes**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS
ET
LE MAIRE DE HONFLEUR**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code des transports,
- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R130-2, R 411-5, R411-8, R 411-25, L130-4,
VU le Code Pénal, notamment en son article R 610-5,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et implantée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié),
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2015 portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Honfleur au département du Calvados,
- VU** l'arrêté en date du 9 février 2023 du Président du conseil départemental du Calvados portant délégation de signature à la Directrice de l'appui aux politiques d'aménagement du département du Calvados,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passages dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT la fragilité du pont des Châsses situé rue Alfred Luard et le trop grand nombre de passages de véhicules de plus de 3,5 tonnes sur cette infrastructure,

Le présent arrêté a pour objet d'interdire la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sur le Pont des Châsses du port départemental de Honfleur.

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandises et autres) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le Pont des Châsses situé rue Alfred Luard.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules assurant une mission de service public et aux véhicules du chantier naval situé chemin des Fascines.

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal, qui seraient contraire à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera réprimé conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire sera installée par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services, le directeur général adjoint en charge de l'aménagement et de l'environnement, les agents de police portuaire du département du Calvados, le Maire de la commune de Honfleur, Monsieur le Commandant de Police, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, et à la Police Municipale, chacun pour ce qui le(s) concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur général des Ports du Calvados.

A Honfleur, le 09 février 2024

Pour le Maire et par délégation,

**L'Adjoint à la circulation et au
stationnement**

Jérôme HAMEL



A Caen, le **7 FEV. 2024**

**Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation,**

**La directrice de l'appui aux Politiques
d'aménagement**

Anne-Sophie BUTHION

